REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 28/10/2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE
31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04 91 13 48 34
https://marseille.tribunal-administratif.fr

Dossier n° : 2403985-1 (à rappeler)

2403985-1

Monsieur le Président
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
340 chemin Vieille Fontaine
340 chemin Vieille Fontaine
30129 Manduel
France

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

AVIS D'AUDIENCE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus est inscrite au rôle de l'audience publique du 26/11/2026 qui se tiendra à 09:30 heures dans la salle B, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Dans un délai d'environ deux jours avant l'audience, vous pourrez prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public ou de la dispense de conclusions sur votre affaire, sur le portail Télérecours si vous êtes éligible, sur le site internet Télérecours citoyens (citoyens.telerecours.fr) si vous avez créé un compte ou sur le site internet http://sagace.juradm.fr. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel [redacted] sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Code de justice administrative :
Art. R. 731-1 : Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. / Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.
Art. R 731-2 : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. / Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.
Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.
Art. R. 732-1 : Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement ou par le magistrat mentionné à l'article R. 222-13, le rapporteur public prononce ses conclusions lorsque le présent code l'impose. Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. / Lorsque le rapporteur public ne prononce pas de conclusions, notamment en application de l'article R. 732-1-1, le président donne la parole aux parties après le rapport. / La formation de jugement peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant elle pour fournir des explications. / Au tribunal administratif, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition.
Art. R. 732-2 : La décision est délibérée hors la présence des parties et du rapporteur public.